



**Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des
populations autochtones¹**

¹ A/60/270.

II. Programme d'action

A. Objectifs de la deuxième Décennie

1. Sur la base de la mission et des considérations susmentionnées, le programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones s'articulera autour de cinq objectifs clefs qui recourent les divers domaines visés par l'objectif que l'Assemblée générale a fixé pour la Décennie, à savoir renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, des droits de l'homme, de l'environnement et du développement économique et social. Ces cinq objectifs sont également en rapport avec les moyens mis en place par l'Assemblée générale pour assurer le succès de la Décennie, à savoir des programmes orientés vers l'action et des projets concrets, une assistance technique accrue et des activités normatives dans les domaines en question. Les cinq objectifs proposés pour la Décennie sont les suivants :

- i) Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives internationales, régionales et nationales en matière de législation, de politiques, de ressources, de programmes et de projets;
- ii) Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé;
- iii) Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables, en respectant notamment la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones;
- iv) Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones, et notamment des objectifs d'étape concrets et mettant un accent particulier sur les femmes, les enfants et les jeunes autochtones;
- v) Mettre en place de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation à l'échelon international, régional et surtout national pour ce qui a trait à la mise en œuvre de cadres juridiques, politiques et opérationnels pour la protection des peuples autochtones et l'amélioration de leurs conditions de vie.

2. À ces fins, les États, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, les organisations autochtones, les autres organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs de la société civile sont invités à s'employer à mettre en œuvre le programme d'action suivant. En outre, les questions autochtones devraient être mises en avant dans le cadre des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, notamment celles portant sur la mise en œuvre d'Action 21, et dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable, de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-

2015) et du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

B. Domaines d'action

1. Culture

11. Les recommandations suivantes sont formulées à l'intention des États, du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales et des peuples autochtones.

a) Au niveau international

12. Il est recommandé que la culture soit intégrée comme un préalable et un point de départ pour concevoir des projets de développement visant un « développement propre à préserver l'identité » qui respecte les modes de vie et concoure à un développement humain durable.

13. Toutes les parties intéressées sont vivement engagées à mettre en œuvre la Déclaration universelle sur la diversité culturelle du Plan d'action de l'UNESCO au cours de la deuxième Décennie internationale.

14. Toutes les parties intéressées sont encouragées à œuvrer en faveur de l'adoption et de la ratification par les États du projet de la Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques² pour assurer le droit des peuples autochtones de créer et diffuser dans des conditions justes leurs biens et services culturels, ainsi que leurs modes d'expression traditionnels, afin qu'ils puissent en bénéficier à l'avenir.

15. Il est recommandé que l'UNESCO intensifie ses efforts pour promouvoir et soutenir la récupération du patrimoine autochtone et préserver la tradition orale et les écrits ancestraux, afin qu'ils soient reconnus comme appartenant au patrimoine de l'humanité, dans le cadre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

16. L'UNESCO est instamment priée de mettre en place des mécanismes permettant aux peuples autochtones de participer effectivement à l'action qu'elle mène les concernant, par exemple grâce aux programmes sur les langues menacées, l'éducation, la littérature, le classement de sites autochtones dans la Liste du patrimoine mondial, et d'autres programmes intéressant les peuples autochtones.

17. Les débats qui ont actuellement lieu au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, devraient être clairement orientés vers le renforcement de mécanismes, de systèmes et d'outils protégeant de manière appropriée les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les modes d'expression culturelle des peuples autochtones aux niveaux national, régional et international.

² La Convention a été adoptée la Conférence générale de l'UNESCO le 20 octobre 2005.

b) Au niveau national

18. Les États sont exhortés à concevoir des politiques et mettre au point des programmes visant à inverser les perceptions ethnocentriques qu'ont parfois des cultures autochtones les peuples non autochtones, et qui sont souvent stéréotypées, folklorisées et déformées. Le rôle des médias dans ce processus est très important.

19. Il est recommandé que, dans les programmes et les initiatives relatifs aux cultures autochtones, soit respecté le principe du consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones. Il convient de faire preuve d'une prudence particulière lors de l'élaboration de projets en matière de tourisme et de parcs nationaux en territoire autochtone.

20. Les organes et organismes concernés du système des Nations Unies devraient envisager d'élaborer des lignes directrices internationales sur le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones concernant l'utilisation de leur savoir traditionnel.

21. Il est vivement recommandé que des mesures soient prises à l'échelon des pays afin de faciliter la communication publique entre les peuples autochtones et le reste de la population, y compris l'accès aux médias.

22. Il est recommandé que les technologies de l'information et des communications soient utilisées pour appuyer et encourager la diversité culturelle et pour préserver et promouvoir les langues autochtones, et l'identité propre et le savoir traditionnel des peuples autochtones de la manière dont eux décident qu'elle servira le mieux leurs objectifs.

23. Les peuples autochtones sont invités à prendre davantage de mesures afin de préserver, de développer et de promouvoir leur patrimoine linguistique, historique et culturel, tant par la culture orale que par le recours à l'écrit ou à l'audiovisuel.

2. Éducation

24. Les recommandations suivantes sont formulées à l'intention des États, du système des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales.

a) Au niveau international

25. Il est recommandé que des efforts soient déployés au niveau mondial pour susciter une prise de conscience accrue de l'importance de la langue maternelle et d'une éducation bilingue, notamment à l'école primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire, pour assurer une formation et une éducation efficaces, qui portent leurs fruits à long terme.

26. La communauté internationale devrait continuer à promouvoir des programmes éducatifs bilingues et interculturels pour les populations autochtones et non autochtones, les écoles de filles et les programmes d'alphabétisation des femmes, et échanger les bonnes pratiques dans ces domaines.

27. L'UNESCO est exhortée à recenser des universités, des écoles primaires et secondaires ainsi que des centres de recherche et d'enseignement pour les peuples autochtones qui réalisent leurs projets et programmes de façon satisfaisante, de leur accorder la reconnaissance voulue et de leur apporter l'aide technique et financière qui soutiendra leur action.

b) Au niveau national

28. Il est recommandé que, dans tous les programmes d'éducation conçus à l'intention des peuples autochtones, l'accent soit mis sur une éducation de qualité dans la langue maternelle ainsi que sur une éducation bilingue et interculturelle tenant compte de la diversité linguistique, du savoir traditionnel des autochtones ainsi que de la conception holistique du monde qui est la leur et d'autres aspects de leurs cultures.

29. Dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et du Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous de l'UNESCO, les États devraient adopter des mesures législatives afin d'éliminer les politiques et les pratiques nationales qui ont pour effet que les enfants autochtones éprouvent plus de difficultés à exercer leur droit à l'éducation.

30. Il est recommandé que des efforts de sensibilisation soient déployés pour faire reconnaître l'importance d'intégrer les connaissances et les modes d'apprentissage autochtones dans le système d'éducation structuré et non structuré pour les peuples autochtones; sont ainsi visés l'enseignement et l'étude de l'histoire, des traditions, de la culture, des droits, de la spiritualité, des modes de vie et de la vision du monde. Il conviendrait de prêter une attention particulière à la formation des enseignants à tous les niveaux afin de les ouvrir aux cultures autochtones et il faudrait créer des écoles pour les populations autochtones dans les zones où elles sont majoritaires. Il faudrait que les États dotent les centres d'enseignement des moyens humains et académiques appropriés afin de faciliter les échanges et la coopération entre eux.

31. Toutes les parties intéressées sont vivement engagées à élaborer des programmes clairement définis, dotés de subsides publics plus importants, y compris des systèmes de bourses, pour permettre aux jeunes autochtones de suivre une formation d'enseignant ou dans les collèges et autres établissements d'enseignement supérieur. Il faudrait s'attacher tout spécialement à la formation d'enseignants autochtones à tous les niveaux.

32. Pour que les peuples autochtones nomades ou semi-nomades puissent exercer pleinement leur droit à l'éducation, il faudrait mettre en place des pratiques éducatives adaptées à leur culture, y compris l'usage de technologies.

c) Organisations autochtones

33. Les organisations autochtones devraient envisager de créer et de soutenir des écoles autochtones et des établissements de niveau universitaire, et de collaborer avec les organismes des Nations Unies pertinents; elles devraient aussi prévoir de participer à la révision des manuels scolaires et des programmes d'études afin d'en éliminer le contenu discriminatoire et de promouvoir le développement des cultures autochtones et, le cas échéant, des langues et des écritures autochtones; enfin, elles devraient élaborer des programmes particuliers pour les écoles et les instituts de recherche.

34. Les organisations autochtones devraient créer des centres de documentation, des archives et des musées locaux, ainsi que des écoles de traditions vivantes consacrées aux peuples autochtones, à leur patrimoine culturel, leurs lois, leurs croyances et leurs valeurs, dont le matériel pourrait servir à informer et à éduquer les populations non autochtones.

3. Santé

35. On trouvera ci-après des recommandations à l'intention des États, du système des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales.

36. Il faut garantir l'accès, sans discrimination, à une éducation à la santé, à des services médicaux, à une alimentation et à des logements adaptés aux besoins, implantés au cœur des communautés autochtones et respectant leur culture. Les mesures de protection de la santé des populations autochtones doivent être conçues comme une question collective qui intéresse tous les membres de la collectivité et en intègre les dimensions physiques, sociales, mentales, environnementales et spirituelles.

37. Toutes les parties intéressées sont vivement engagées à soutenir la collecte et la ventilation des données sur les peuples autochtones, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes enfants, fondées sur des critères relatifs à l'appartenance ethnique, aux attaches tribales et culturelles et à l'appartenance linguistique. Il faudrait assurer en outre la diffusion la plus large possible de ces données parmi les peuples autochtones, les autorités locales et régionales et les autres parties prenantes.

38. Il est recommandé qu'il soit procédé à des consultations locales et régionales avec les peuples autochtones et que, dans les politiques, les lignes directrices, les programmes et les projets menés durant la Décennie, on veille à tenir compte des guérisseurs autochtones et à intégrer les critères et les conceptions autochtones de la santé, du bien-être, de la guérison, de la maladie, de la sexualité et de l'accouchement, ainsi que les systèmes de santé traditionnels. Il faut envisager la formation et l'emploi d'autochtones qualifiés, y compris de femmes, pour concevoir, administrer, gérer et évaluer des programmes médicaux adaptés aux besoins locaux.

39. Toutes les parties intéressées sont vivement engagées à garantir aux peuples autochtones, et spécialement aux femmes, l'accès à l'information concernant les traitements médicaux qui leur sont prescrits et à veiller à leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause. Les activités de recherche médicale effectuées dans les communautés autochtones ou affectant celles-ci doivent également respecter leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause, y compris l'application des droits de propriété intellectuelle. Les chercheurs, qu'ils soient du monde universitaire ou du secteur privé, doivent appliquer le principe de transparence concernant les éventuels avantages financiers qui pourraient découler de la recherche ou de la connaissance des pratiques autochtones.

40. Il est recommandé que des mécanismes de suivi des collectivités autochtones soient établis à l'échelle des pays afin que les abus et les négligences du système médical soient signalés aux autorités compétentes nationales et qu'un cadre légal où l'on traite effectivement ces problèmes soit mis en place. Les droits fondamentaux de l'homme et les besoins essentiels des enfants, des jeunes et des femmes en matière de santé doivent être reconnus et promus par la formation de commissions ou de points de contact au sein de chaque organisme, organisation ou institution, y compris la participation pleine et effective des femmes et des jeunes autochtones à la planification, l'application, le suivi et l'évaluation des initiatives.

41. Concernant les politiques sanitaires, toutes les parties intéressées sont vivement engagées à adopter des programmes, des projets et des budgets ciblés en partenariat étroit avec les peuples autochtones, dans les domaines suivants :

- a) Le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose;
- b) Les pratiques culturelles aux conséquences néfastes pour la santé, y compris la mutilation génitale féminine, les mariages d'enfants, la violence exercée à l'égard des femmes, des jeunes et des enfants, et l'alcoolisme;
- c) La dégradation de l'environnement, qui affecte la santé des populations autochtones, y compris l'utilisation de leurs terres pour des essais militaires, l'entreposage de produits toxiques, l'exploitation nucléaire et industrielle, et la pollution des eaux et d'autres ressources naturelles;
- d) Les problèmes de santé liés aux déplacements forcés, aux conflits armés, aux migrations, à la traite et à la prostitution.

4. Droits de l'homme

42. Les recommandations ci-après concernent les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

a) Au niveau international

43. Mener à bien les négociations sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et en adopter le texte au début de la deuxième Décennie devrait être l'une des priorités de la décennie. Le projet ne doit pas se situer en deçà des normes internationales existantes. On peut envisager d'examiner de nouvelles méthodes pour le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le projet de déclaration.

44. Il est recommandé de mettre l'accent de façon accrue et systématique sur l'application des normes et des politiques internationales existantes qui se rapportent aux peuples autochtones et tribaux.

45. Il est recommandé d'établir à l'échelle mondiale un mécanisme de surveillance de la situation des peuples autochtones vivant volontairement dans l'isolement et menacés de disparition.

46. Les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les mécanismes thématiques et par pays institués par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, sont invités à s'intéresser spécialement à la situation des peuples autochtones, ou à continuer de le faire, dans le cadre de leur mandat pendant toute la durée de la deuxième Décennie et à faire part de leurs observations à l'Instance permanente.

47. Il est recommandé d'élaborer à l'intention des peuples autochtones, si possible dans leurs langues, des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme, ou de les renforcer s'ils existent déjà, notamment le Programme de bourses destinées aux autochtones du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en ayant recours à des supports pédagogiques appropriés du point de vue culturel et en veillant à combattre les stéréotypes et la stigmatisation ethnique.

48. Il est recommandé de renforcer la coopération avec le groupe de travail sur les droits des populations et communautés autochtones africaines de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples afin d'accroître la participation des peuples autochtones africains à la mise en œuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de favoriser une meilleure compréhension des questions autochtones en Afrique.

b) Au niveau régional

49. Il est recommandé aux organisations régionales d'élaborer et d'adopter des instruments régionaux sur les droits des peuples autochtones, tels que le projet de déclaration de l'Organisation des États américains sur les droits des peuples autochtones, en collaboration avec les organisations qui représentent ces peuples.

c) Au niveau national

50. Les gouvernements sont instamment priés de réviser leur législation nationale, avec la participation pleine et entière d'experts autochtones, en vue d'éliminer toute disposition qui pourrait être discriminatoire.

51. Il est recommandé d'adopter un cadre de protection particulier pour les peuples autochtones qui vivent volontairement dans l'isolement; les gouvernements devraient prendre des mesures spéciales pour assurer la protection et garantir les droits des peuples autochtones en faible nombre et menacés de disparition.

52. Il est recommandé aux gouvernements d'intégrer les systèmes de justice coutumiers dans leur législation nationale, en conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes internationales de justice.

53. Il convient d'encourager une bonne gouvernance de la part des autorités locales et nationales dans les territoires peuplés par des autochtones.

54. Il est recommandé d'évaluer les activités des organismes mis en place à l'échelle nationale pour veiller au respect des droits de l'homme et autres droits des peuples autochtones, tels que les ministères des affaires tribales, les commissions des peuples autochtones et les commissions des droits de l'homme, afin de déterminer les points positifs et les lacunes dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, et de réformer ces organismes en conséquence.

55. Il est recommandé aux gouvernements d'appuyer et d'élargir le mandat des organismes nationaux chargés de promouvoir l'égalité des droits et de prévenir la discrimination afin qu'il englobe la promotion des droits des peuples autochtones. Les autorités nationales pourraient ouvrir des centres chargés d'informer et de conseiller les peuples autochtones sur la législation nationale et internationale relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de mener des activités visant à protéger ces droits et libertés, et de favoriser le renforcement des capacités et la participation de ces peuples.

56. Les gouvernements sont invités à renforcer leur législation nationale relative à la protection et à la promotion des droits de l'homme, notamment par des moyens de contrôle et de garantie du respect de ces droits. Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants devraient envisager de le faire et de renforcer les mécanismes de contrôle de l'application de cet instrument.

Il est recommandé, le cas échéant, que les constitutions nationales reconnaissent l'existence des peuples autochtones et fassent explicitement référence à ceux-ci s'il y a lieu.

5. Environnement

57. Les recommandations ci-après concernent les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

58. Il est recommandé que les aspects liés aux peuples autochtones du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, en particulier le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, fassent partie du Programme d'action pour la Décennie, et en particulier que le développement durable et la protection des savoirs traditionnels demeurent des priorités pressantes en ce qui concerne les peuples autochtones dans le monde.

59. Les changements climatiques et d'autres facteurs de stress, notamment les polluants et l'exploitation écologiquement non durable des ressources naturelles, représentent une série de menaces pour la santé, la culture et le bien-être des peuples autochtones; ils menacent également les espèces et les écosystèmes dont dépendent les communautés et les cultures autochtones. Par conséquent, il est indispensable de :

a) Collaborer étroitement avec les communautés autochtones et locales afin de les aider à s'adapter aux effets des changements climatiques et d'autres facteurs de stress sur l'environnement, l'économie et la société et à les gérer;

b) Mettre en œuvre, selon qu'il convient, des stratégies durables et évolutives pour la gestion des écosystèmes, en tirant parti des connaissances des populations locales et autochtones et en faisant pleinement participer ces dernières, et revoir les mesures et programmes de protection de la nature et d'exploitation des terres et des ressources;

c) Souligner qu'il importe de promouvoir des méthodes permettant de prendre en compte les savoirs autochtones et locaux dans les études scientifiques, et des partenariats entre les peuples autochtones, les communautés locales et les chercheurs visant à définir et à mener des activités de recherche et de surveillance liées aux changements climatiques et à d'autres facteurs de stress.

60. Il est recommandé d'élaborer des programmes de renforcement des synergies entre les savoirs autochtones et la science de façon à faire participer les peuples autochtones aux processus de gestion de la diversité biologique et d'évaluation des effets sur les territoires, dans le cadre du projet intersectoriel de l'UNESCO sur les systèmes de savoirs locaux et autochtones.

61. Les directives Akwé Kon pour la réalisation d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales doivent être prises en considération et appliquées dans les programmes et les projets menés au cours de la Décennie.

62. Il est recommandé que les programmes et les projets qui doivent être entrepris sur les territoires traditionnellement autochtones ou avoir un impact sur la situation

des peuples autochtones prévoient et respectent une participation pleine et effective de ces derniers.

63. Il est instamment demandé de ne pas persécuter ou harceler les autochtones qui mènent des activités en faveur de la protection de l'environnement.

64. Tous les acteurs concernés sont invités à élaborer et à mettre en œuvre des programmes et des projets de gestion des catastrophes naturelles aux niveaux national et local avec la participation pleine et effective des peuples autochtones.

6. Développement social et économique

65. Les recommandations suivantes ont été faites à l'intention des États, des organismes du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales et des peuples autochtones.

a) Au niveau international

66. Il est recommandé que les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, y compris leurs organes directeurs, adoptent des programmes d'activités selon le principe de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme en vue de la deuxième Décennie internationale dans leur propre domaine de compétence, en étroite coopération avec les populations autochtones.

67. Tous les acteurs pertinents sont exhortés à établir, développer et promouvoir des partenariats solides entre les populations autochtones, les gouvernements et les organes, organismes et fonds intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé au cours de la deuxième Décennie.

68. Les peuples autochtones sont encouragés à améliorer les pratiques viables, notamment les pratiques de subsistance et les stratégies d'autosuffisance. La coopération entre les peuples autochtones et d'autres organisations est fortement encouragée.

69. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies devraient promouvoir une étroite collaboration sur le terrain avec les organisations locales des populations autochtones afin d'identifier des programmes, projets et autres activités et de leur attribuer un rang de priorité. Le système des Nations Unies est encouragé à fournir un appui spécial aux initiatives des populations autochtones visant à améliorer la viabilité de leurs pratiques et à les aider lorsqu'elles cherchent des solutions pour des perspectives à long terme concernant l'activité économique et le bien-être de la collectivité.

70. Il est recommandé que les gouvernements et les organismes internationaux définissent des politiques qui reconnaissent en tant qu'activités légitimes le pastoralisme, la chasse, la cueillette et la pratique des cultures itinérantes respectant l'environnement, comme cela est le cas pour l'agriculture et d'autres types d'utilisation du sol.

71. Avant la fin de la Décennie, les plans de développement qui ont des incidences directes ou indirectes sur les peuples autochtones devraient prévoir systématiquement le consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

72. Il est recommandé que l'Instance permanente sur les questions autochtones supervise les activités de recherche sur la situation socioéconomique des

populations autochtones, en collaboration avec les institutions spécialisées, les organisations autochtones et les gouvernements, ce qui devrait donner lieu à un rapport sur l'état des peuples autochtones du monde. Une série supplémentaire de publications devrait être lancée pour informer les décideurs et l'opinion mondiale au sujet des questions autochtones.

73. Il est recommandé que les programmes soient particulièrement centrés sur les femmes et les filles autochtones et, plus précisément, sur leur participation entière et effective et sur les questions de la violence à l'égard des femmes et de la traite. Les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales sont exhortés à intégrer les questions d'égalité des sexes dans tous les programmes intéressant les populations autochtones, y compris des perspectives culturelles autochtones, et à œuvrer en vue de l'application des recommandations concernant les femmes, les enfants et les jeunes autochtones faites par l'Instance permanente sur les questions autochtones.

74. Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations sont encouragés à contribuer aux trois fonds de contributions volontaires des Nations Unies créés par l'Assemblée générale pour financer les frais de voyage des représentants autochtones assistant à des réunions des Nations Unies, les travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le programme de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

75. Il est recommandé d'accroître les ressources techniques et financières visant à renforcer la capacité des populations autochtones, des institutions gouvernementales et du système des Nations Unies d'examiner les questions autochtones. Cela devrait comprendre la fourniture de fonds pour la coopération internationale et de fonds destinés aux populations autochtones dans les bureaux de pays des Nations Unies. Un dispositif devrait être mis au point pour faciliter l'acheminement de fonds directement aux organisations des populations autochtones au niveau local.

76. Il est recommandé que le Programme de bourses pour les autochtones géré par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones afin de placer des boursiers autochtones dans les organismes, fonds et programmes des Nations Unies soit financé et lancé. Les gouvernements et les institutions internationales sont exhortés à contribuer au Programme de bourses par le biais du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie.

77. Dans le cadre des programmes et projets de renforcement des capacités des peuples autochtones, une attention particulière devrait être accordée à la formation de dirigeantes parmi les femmes autochtones.

78. Les organismes du système des Nations Unies sont priés instamment de déployer des efforts pour recruter des autochtones en tant que fonctionnaires des Nations Unies et experts dans différents domaines.

79. Il est recommandé d'envisager l'établissement d'un Fonds des Nations Unies pour les populations autochtones, doté de ressources suffisantes pour financer des projets et des programmes, en collaboration avec les populations autochtones, dans les domaines du développement, de l'environnement, de l'éducation, de la culture, de la santé et des droits de l'homme.

80. L'application de la Déclaration du Millénaire, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, devrait être suivie en mettant au

point et en utilisant efficacement des méthodes et des indicateurs pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la situation sociale et les droits de l'homme qui tiennent compte des réalités des populations autochtones.

81. Il est recommandé que des objectifs et des critères quantifiables soient fixés au cours de la Décennie par les États et le système des Nations Unies afin d'améliorer directement les conditions de vie des populations autochtones et que ces objectifs et critères soient évalués régulièrement tous les deux ans, ou à mi-parcours et à la fin de la Décennie.

82. Tous les acteurs intéressés sont exhortés à renforcer l'Instance permanente sur les questions autochtones et son secrétariat au moyen de ressources financières, humaines et techniques. Des ressources humaines et techniques supplémentaires permettront également d'assurer que les activités de la deuxième Décennie sont effectivement facilitées et supervisées par l'Instance permanente.

83. Un partenariat stratégique approprié entre le système des Nations Unies et le secteur privé pourrait être envisagé, y compris la mise au point conjointe de projets avec les populations et collectivités autochtones. L'élaboration d'une stratégie pour la coopération entre le système des Nations Unies et le secteur privé concernant les populations autochtones est encouragée. Dans le cadre de cet effort, il faudrait accorder un rang de priorité élevé aux petites et moyennes entreprises autochtones. Des programmes pilotes dans ce domaine sont encouragés.

84. Il est recommandé que les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales facilitent, appuient, renforcent et multiplient les activités de collaboration, aux niveaux international, régional et national, entre les populations autochtones et tribales et les autres collectivités rurales et urbaines.

b) Au niveau régional

85. Il est recommandé que l'Instance permanente sur les questions autochtones organise des réunions régionales sur les questions autochtones en collaboration avec les organisations régionales existantes en vue de renforcer la coopération et la coordination. L'Instance permanente devrait appuyer les initiatives régionales lancées par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, telles que le Programme pour les populations autochtones du PNUD en Asie.

86. Il est recommandé que des représentants des populations autochtones des Caraïbes participent aux consultations et conférences régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes et aux comités directeurs chargés de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la deuxième Décennie internationale. Il faudrait aussi envisager sérieusement d'organiser une session consultative régionale spéciale centrée sur la situation unique des populations autochtones des Caraïbes, qui se tiendrait dans les Caraïbes et serait accueillie par un État Membre et une collectivité autochtone locale.

87. Les gouvernements, les institutions nationales, les organisations internationales et la société civile de la région de l'Europe de l'Est sont exhortés à promouvoir le succès de la poursuite des manifestations et activités de l'Année des populations autochtones (2004) du Conseil euro-arctique de la mer de Barents.

88. En vue de systématiser et de renforcer les capacités, des coordonnateurs régionaux pour les questions autochtones devraient être désignés dans tous les organismes, fonds et programmes ayant des bureaux régionaux qui sont chargés de suivre l'application des recommandations de l'Instance permanente et des objectifs de la deuxième Décennie. Le Programme régional pour les peuples autochtones du PNUD en Asie devrait être renforcé, et les autres bureaux régionaux du PNUD devraient également mettre au point de tels programmes.

c) Au niveau national

89. Il est recommandé que l'adoption de politiques spéciales soit envisagée au niveau national en vue de créer des emplois pour les populations autochtones et de faciliter leur accès au financement, au crédit et à l'établissement de petites et moyennes entreprises. L'adoption de mesures de renforcement des capacités par les gouvernements est fortement encouragée pour faciliter l'accès des autochtones à la fonction publique, notamment grâce à l'octroi de bourses.

90. Il faut accorder un rang de priorité élevé à la collecte systématique des données et aux initiatives de désagrégation et de diffusion. Des ressources techniques devraient être fournies pour les systèmes nationaux d'information afin de produire des statistiques fiables pour démontrer les caractéristiques linguistiques et culturelles particulières des populations autochtones. Les travaux et les études de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes peuvent servir d'exemple pour la mise au point de systèmes plus cohérents de collecte des données concernant les populations autochtones au niveau national.

C. Promotion et suivi du Programme d'action

91. Les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et autres organisations non gouvernementales, et les acteurs de la société civile sont invités à adopter des plans concernant des activités concrètes avec des critères spécifiques pour appliquer les buts, les objectifs et le programme d'action de la deuxième Décennie. Les questions d'égalité des sexes devraient être intégrées dans ces activités.

92. Le Coordonnateur de la deuxième Décennie devrait recueillir les informations pertinentes et soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale sur les progrès accomplis dans l'application des buts, des objectifs et du programme d'action de la deuxième Décennie.

93. L'Assemblée générale devrait procéder à une évaluation à mi-parcours et en fin de parcours pour examiner les progrès de la deuxième Décennie.

94. La participation entière et effective des populations autochtones est essentielle pour l'application du programme d'action. Il est également suggéré que les organisations autochtones mettent en place, au niveau international, un conseil des populations autochtones dans chaque région ou sous-région, qui aurait pour mandat d'évaluer d'une manière permanente dans quelle mesure les buts, les objectifs et le programme d'action de la deuxième Décennie sont appliqués.

95. Il est recommandé que les organisations autochtones créent, aux niveaux national et local, des comités chargés de suivre l'application du programme d'action.

96. Il est recommandé que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ayant des bureaux de pays désignent un coordonnateur au niveau du pays, qui serait chargé de suivre l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des buts, des objectifs et du programme d'action de la deuxième Décennie.

97. Il est recommandé que les gouvernements établissent des centres nationaux de coordination pour les questions autochtones et pour la deuxième Décennie et intensifient la coordination et la communication au niveau national entre les ministères, organismes et autorités locales compétents.

98. Il est recommandé d'établir au niveau des pays des comités tripartites comprenant des représentants du gouvernement, des populations autochtones et des bureaux de pays des Nations Unies afin de promouvoir l'application des objectifs de la deuxième Décennie. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait envisager de demander l'organisation de réunions où les peuples autochtones, les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies pourraient échanger des données d'expérience avec les institutions nationales au niveau des pays, tout en tenant compte des enseignements tirés des expériences précédentes concernant la mise en place et le fonctionnement de tels comités nationaux. Les organisations de la société civile pourraient être invitées à participer à cette activité avec l'accord des trois parties.

99. Le système des Nations Unies, notamment le Département de l'information et le Groupe d'appui interorganisations à l'Instance permanente sur les questions autochtones, les États, les organisations autochtones, les autres organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et les médias sont invités à prendre des mesures en vue d'une large sensibilisation et mobilisation concernant la deuxième Décennie et ses buts, ses objectifs et son programme d'action.
